

6.8

Offres publiques

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

3191293 Nova Scotia Limited (filiale en propriété exclusive de Bragg Communications Incorporated)

(Amtelecom Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 17 avril 2007 concernant l'offre publique d'achat de 3191293 Nova Scotia Limited (filiale en propriété exclusive de Bragg Communications Incorporated) sur la totalité des parts en circulation de Amtelecom Income Fund au prix de 14,25 \$ la part au comptant.

L'offre expire le 23 mai 2007, 20h00 heure de Toronto, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Décision n°: 2007-MC-1041

6764495 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de UE Waterheater Income Fund)

(VOXCOM Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 4 mai 2007 concernant l'offre publique d'achat de 6764495 Canada Inc. (filiale en propriété exclusive indirecte de UE Waterheater Income Fund) sur la totalité des parts de fiducie en circulation de VOXCOM Income Fund au prix de 13,25 \$ en espèces la part de fiducie.

L'offre expire le 8 juin 2007, 17h00 heure de Toronto, à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1096627

Décision n°: 2007-MC-1040

6.8.2 Dispenses

Fairquest Energy Limited

Vu la demande présentée par Fairquest Energy Limited (« Fairquest») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 mai 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 8.1 et 9.1 du *Règlement Q 27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu les termes définis suivants :

« actions Fairquest » : désigne les actions ordinaires émises et en circulation dans le capital de Fairquest;

« administrateurs et hauts dirigeants visés » : désigne les administrateurs et hauts dirigeants de Fairborne ou Fairquest qui détiennent moins de 1% des actions Fairquest, ainsi que Steve R. VanSickle, David L. Summers et David E.T. Pyke;

« arrangement » : désigne l'arrangement projeté devant être effectué conformément à l'article 193 du Business Corporations Act (Alberta) et dans le cadre duquel Fairborne Energy Trust va acquérir par le biais d'une société en propriété exclusive, Fairborne Energy Ltd., toutes les actions Fairquest;

« Règle 61-501 » : désigne la règle 61-501 Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

vu la demande visant à dispenser Fairquest de l'obligation d'exclure les voix rattachées aux actions Fairquest détenues par les administrateurs et hauts dirigeants visés en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement prévue à l'article 8.1 du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par Fairquest.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'arrangement constitue une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » au sens qui est donné à l'expression « *business combination* » dans la Règle 61-501, le tout déclenchant une obligation d'obtention de l'approbation des porteurs minoritaires;
2. en vertu de l'article 8.1 de la Règle 61-501, les voix rattachées aux actions Fairquest détenues par administrateurs et hauts dirigeants visés peuvent être incluses dans le calcul en vue de la détermination de l'approbation des porteurs minoritaires de l'arrangement;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la Règle 61-501 et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la Règle 61-501.

Décision n°: 2007-MC-1086

M. André Imbeau, 9088-0832 Québec inc.

Vu la demande présentée par M. André Imbeau (« M. Imbeau ») et 9088-0832 Québec inc. (collectivement avec M. Imbeau, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 27 avril 2007 (la « demande »);

vu les articles 147.11, 147.12 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les demandeurs, à certaines conditions, de l'obligation prévue à l'article 147.11 et 147.12 de la Loi, d'émettre un communiqué de presse établi en la forme prévue par règlement et de déposer ce communiqué auprès de l'Autorité, le tout concernant certains transferts d'actions classe B (à droit de votes multiples) de Groupe CGI inc. (« CGI ») contrôlées indirectement par M. Imbeau (les « transferts visés ») dans le cadre d'une réorganisation fiscale et successorale (la « réorganisation ») (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que, suite à la réalisation de la réorganisation, chaque personne impliquée dans la réorganisation dépose les déclarations indiquant la modification à leur emprise sur les titres de CGI conformément aux articles 96 et 97 de la Loi et se conforme aux autres exigences afférentes aux déclarations d'initié dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

1. les transferts visés seront effectués dans le cadre d'une réorganisation fiscale et successorale afférente à la situation de M. Imbeau et auront lieu exclusivement entre des sociétés contrôlées par M. Imbeau;
2. les transferts visés ne résulteront pas en une augmentation ou une diminution de la valeur de la participation directe ou indirecte de M. Imbeau et suite à la réorganisation, M. Imbeau continuera de détenir indirectement le même nombre de titres de CGI qu'il détenait auparavant. Ce n'est simplement que le mode de détention qui changera, en ce qu'une entité intermédiaire disparaîtra;
3. les transferts visés n'auront aucun impact financier sur CGI, ni sur les autres porteurs de titres de CGI.

Fait à Montréal, le 17 mai 2007.

Louis Morisset

Surintendant aux marchés des valeurs
Décision n° 2007-SMV-0045

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.